

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE LIVRAISON
APPELE « AIRE DE LIVRAISON PARTAGEE »
AU DROIT DU N° 13 RUE GUYNEMER**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU le code de la route, et ses articles L411-1 et suivants, et notamment l'article R 417-10-III-4° du Code de la Route stipulant que sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal n° 81/41 en date du 17 janvier 1991, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues Guynemer et Gambetta,

VU l'arrêté municipal n° 51/26 en date du 28 avril 2011, réglementant le stationnement rue Guynemer dans le cadre d'une zone bleue,

VU l'arrêté municipal n° 2020/513 en date du 5 août 2020, portant création de deux emplacements de livraison appelés « aire de livraison partagée » au droit du 37 cours Lapeyrouse et du 1 cours de la République,

Considérant qu'il convient, de créer une aire de livraison partagée pour le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que les livraisons peuvent apporter à la circulation générale, au droit du n° 13 rue Guynemer,

Considérant qu'il convient de faciliter le partage du domaine public tout en veillant à la sécurité des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un emplacement de livraison, appelés « aire de livraison partagée », est créé au droit du 13 rue Guynemer.

L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.

En revanche, cet emplacement est utilisable, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route, selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif à la création d'emplacements de livraison.

ARTICLE 2 : La durée de ces arrêts et stationnements sur ces « aires de livraison partagées » est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Le non-respect cette durée sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

ARTICLE 3 : *Définition* : Les zones de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargements et de déchargements de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies.

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte par des personnes physiques ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville se chargeront de la mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale adéquate (marquages au sol et panneaux de signalisation).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 mars 2021

**Le Maire,
Gérard FORCADA**

